

## **VD\_GERICHTE PT13.035994 vom 27. Mai 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT13.035994](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT13.035994)

FR: VD\_GERICHTE PT13.035994 du 27 mai 2016

IT: VD\_GERICHTE PT13.035994 del 27 maggio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 3.1**

L'appelant fait valoir, sous l'angle de la légitimation active, que le demandeur et intimé à l'appel ne serait pas titulaire des prétentions qu'il a fait valoir dans sa demande : ainsi, il n'aurait pas eu le pouvoir de conclure un acte de nantissement pour le compte des sociétés Y.\_\_\_\_\_ et [...], n'en étant pas le gérant, respectivement le président ; les paiements par 116'000 euros au titre du refinancement des laboratoires d'analyse médicale et par 164'000 euros au titre du projet avorté d'Abou Dhabi auraient été effectués par la société Y.\_\_\_\_\_, et non par l'intimé ; enfin, l'appelant souligne que la facture « erronée » de 94'500 euros

- 13 - relative au refinancement des biens immobiliers de l'intimé et de sa femme était adressée à la société U.\_\_\_\_\_.

#### **E. 3.2**

Dispose de la légitimation active le titulaire du droit déduit en justice. La légitimation active appartient aux conditions matérielles de la prétention litigieuse. Elle se détermine selon le droit du fond et son défaut conduit au rejet de l'action, indépendamment de la réalisation des éléments objectifs de la prétention litigieuse (TF 5A\_892/2011 du 21 juin 2012 consid. 4.3.1 ; ATF 126 III 59 consid. 1a). Le principe de la transparence (« Durchgriff ») vise à protéger les créanciers floués qui se verraient indûment opposer la dualité de personnes juridiques constituant en réalité une seule et même entité. Selon la jurisprudence, on ne peut pas s'en tenir sans réserve à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une société anonyme appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale ; malgré la dualité de personnes à la forme, il n'existe pas des entités indépendantes, la société étant un simple instrument dans la main de son auteur, lequel, économiquement, ne fait qu'un avec elle ; on doit dès lors admettre, à certains égards, que, conformément à la réalité économique, il y a identité de personnes et que les rapports de droit lient l'une lient également l'autre ; ce sera le cas chaque fois que le fait d'invoquer la diversité des sujets constitue un abus de droit ou a pour effet une atteinte manifeste à des intérêts légitimes (ATF 121 I 319 consid. 5a/aa et les références citées ; ATF 132 II 489 consid. 3.2 ; ATF 128 II 329 consid. 2.4 ; TF 4A\_58/2011 du 17 juin 2011 consid. 2.4).

#### **E. 3.3**

En l'espèce, les parties désignées dans les différents actes, les destinataires des différentes factures et les bénéficiaires des différents paiements laissent apparaître que les parties, pour mener à bien leurs projets, ont agi tantôt en leur nom propre, tantôt par sociétés interposées. Cela vaut aussi bien pour le demandeur et intimé à l'appel, qui a créé la société U.\_\_\_\_\_ pour obtenir le refinancement par la banque W.\_\_\_\_\_ de ses biens immobiliers situés

sur sol français et a agi par le biais de ses

- 14 - sociétés d'analyses médicales françaises pour constituer des sûretés en vue d'obtenir un prêt d'une banque suisse, faisant opérer des paiements significatifs par ces dernières, que pour le défendeur et appelant qui, au bénéfice d'un forfait fiscal en Suisse, n'était pas autorisé à y exercer d'activité lucrative et a donc utilisé les sociétés canadiennes B. \_\_\_\_\_ Inc. et Q. \_\_\_\_\_ Inc. pour continuer à déployer ses activités, son ex-associé K. \_\_\_\_\_ ayant d'ailleurs reconnu en audience que « nous sommes servis des sociétés Q. \_\_\_\_\_ Inc. et B. \_\_\_\_\_ Inc. pour facturer des prestations fournies à des clients ». Dès lors, le principe du Durchgriff s'applique tant à l'appelant qu'à l'intimé. Les rapports de droit liant U. \_\_\_\_\_ et les sociétés d'analyses médicales lient également A.O. \_\_\_\_\_ ; les rapports de droit liant B. \_\_\_\_\_ Inc. et Q. \_\_\_\_\_ Inc. lient également I. \_\_\_\_\_. L'intimé était légitimé à agir contre l'appelant du chef des différents projets menés par l'intermédiaire de ses sociétés françaises, tandis que l'appelant, obligé des engagements pris par ses sociétés canadiennes, avait bien la légitimation passive. C'est donc en vain que l'appelant se prévaut du défaut de légitimation active de l'intimé.

#### **E. 4.1**

L'appelant fait valoir trois griefs en relation avec l'enrichissement illégitime : les paiements seraient, du moins pour certains d'entre eux, intervenus en vertu d'une cause légitime ; l'intimé n'aurait pas apporté la preuve de son appauvrissement ; l'intimé aurait volontairement réglé une facture, quand bien même il savait qu'elle était dénuée de fondement.

#### **E. 4.2**

Aux termes de l'art. 62 CO, celui qui, sans cause légitime, s'est enrichi aux dépens d'autrui est tenu à restitution (al. 1); la restitution est due, en particulier, de ce qui a été reçu sans cause valable, en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée, ou d'une cause qui a cessé d'exister (al. 2). Celui qui a payé volontairement ce qu'il ne devait pas ne peut le répéter s'il ne prouve qu'il a payé en croyant, par erreur, qu'il devait ce qu'il a payé (art. 63 al. 1 CO).

- 15 - L'enrichissement illégitime est la troisième source d'obligations reconnue par le Code des obligations, après le contrat et l'acte illicite. Si la responsabilité contractuelle suppose une mauvaise exécution du contrat et la responsabilité pour acte illicite un dommage, l'obligation tirée de l'enrichissement illégitime se fonde principalement sur une augmentation du patrimoine de l'enrichi. Dans certains cas, le droit ne reconnaît pas les déplacements de valeurs d'un patrimoine à un autre. Il accorde alors une créance et une action en répétition (Engel, *Traité des obligations en droit suisse*, 2e éd., 1997, p. 583). L'enrichissement illégitime est une source d'obligation subsidiaire au contrat (Chappuis, *Enrichissement illégitime : entre contrat et gestion d'affaires*, in : *L'évolution récente du droit des obligations*, CEDIDAC 2004, p. 27 ; Engel, *op.cit.*, p. 583 ; Tercier/Pichonnaz, *Le droit des obligations*, 5e éd., 2012, pp. 403 s.). L'action fondée sur l'enrichissement illégitime suppose la réalisation de quatre conditions : l'enrichissement d'une personne, l'appauvrissement d'une autre, un rapport de causalité entre enrichissement et appauvrissement et l'absence de cause légitime (Chappuis, *Commentaire romand CO I*, 2e éd., 2012, n. 3 ad art. 62 CO ; Engel, *op. cit.*, p. 584 ; Tercier/Pichonnaz, *op. cit.*, pp. 406 ss).

#### **E. 4.3**

L'appelant argue que le paiement par l'intimé de la somme de 174'000 euros pour le refinancement par la banque W. \_\_\_\_\_ de ses laboratoires d'analyses médicales serait intervenu en vertu d'une cause légitime. Selon lui, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, le refus par les autorités fiscales françaises d'enregistrer les actes de nantissement conclus ne constituait pas un obstacle définitif à la constitution des sûretés nécessaires à l'octroi par la banque W. \_\_\_\_\_ du prêt de 5'800'000 euros aux fins de refinancer les laboratoires de l'intimé. C'est l'intimé qui aurait unilatéralement mis fin au projet. Ainsi, le versement de la commission par 174'000 euros serait intervenu en vertu d'une cause légitime et il n'y aurait pas lieu à restitution.

- 16 - Constitue notamment un paiement « sans cause légitime » au sens de l'art. 62 al. 1 CO, ce qui a été versé en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée (art. 62 al. 2 CO). Il en va ainsi lorsque l'appauvri exécute une obligation sous condition suspensive et que celle-ci ne se réalise pas (Engel, op. cit., p. 589 ; Tercier/Pichonnaz, op. cit., p. 407). En l'espèce, il a été convenu par les parties dans la « Lettre de mission – Mandat de recherche de financement » du 16 septembre 2010 que la rémunération du courtier serait acquise « au déblocage des fonds par la banque ». Ainsi, le versement de la commission par l'intimé était soumis à la condition suspensive que la banque déblocque les fonds. La banque ayant au final refusé le 21 septembre 2012 de débloquer les fonds, à défauts de sûretés suffisantes – le montage financier imaginé pour constituer des sûretés n'ayant pas été admis par les autorités fiscales françaises –, la condition suspensive précitée ne s'est pas réalisée, de sorte que le versement antérieur de la commission de 174'000 euros est intervenu « en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée ». L'appelant est tenu à restitution.

#### **E. 4.4**

L'appelant soutient que l'intimé n'aurait pas apporté la preuve de son appauvrissement : aucune pièce n'établirait que les 94'500 euros, objet de la facture « erronée » du 1er mars 2012 (refinancement des immeubles de l'intimé), auraient été versés ; le paiement des « acomptes versés » par 58'000 euros (refinancement des laboratoires), respectivement 82'000 euros (projet d'Abou Dhabi) selon les deux factures du 3 février 2012, ne serait pas établi ; il n'y aurait aucune preuve que les 113'400 fr. versés à R. \_\_\_\_\_ au titre du projet de stations de lavage de voitures l'aient été par l'intimé lui-même. L'appauvrissement est l'une des quatre conditions de l'enrichissement illégitime au sens de l'art. 62 al. 1 CO. Il intervient dans la majorité des cas par une attribution de l'appauvri envers l'enrichi (Engel, op. cit., p. 586). Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). En vertu de cette règle générale, le demandeur doit prouver les faits qui

- 17 - fondent sa prétention, tandis que sa partie adverse doit prouver les faits qui entraînent l'extinction ou la perte du droit (TF 4A\_431/2010 du 17 novembre 2010 consid. 2.4; ATF 130 III 321 consid. 3.1). Si aucune preuve concluante n'est apportée, le juge n'est pas autorisé à constater un appauvrissement sur la base de la simple vraisemblance (ATF 131 III 222 consid. 4.3; TF 4A\_15/2007 du 27 juin 2007 consid. 6). En l'espèce, s'agissant des 94'500 euros versés selon la facture du 1er mars 2012 relative au refinancement des immeubles, l'intimé n'a certes pas produit d'avis de débit. Toutefois, il a produit un courriel du 5 mars 2012 ordonnant à son banquier auprès de la banque W. \_\_\_\_\_, S. \_\_\_\_\_, de verser cette somme sur le compte d'I. \_\_\_\_\_ auprès de la banque [...], références bancaires comprises. De plus, l'appelant, qui a à plusieurs reprises durant la procédure prétendu avoir remboursé cette somme à l'intimé de main à main, a ainsi implicitement

reconnu que ce montant lui avait été versé. Le versement de 94'500 euros est ainsi établi à satisfaction de droit. L'acompte de 58'000 euros lié au refinancement des laboratoires est mentionné dans la facture du 3 février 2012 adressée par Q.\_\_\_\_\_ Inc. à Y.\_\_\_\_\_, qui indique un « acompte versé » de 58'000 euros. L'intimé A.O.\_\_\_\_\_ n'a pas produit d'avis de débit correspondant. Toutefois, en procédure, l'allégué 25 d'A.O.\_\_\_\_\_ (« I.\_\_\_\_\_ perçut donc un montant de 174'000 euros acquitté (...) en deux versements de 58'000 euros et 116'000 euros (...) ») a été admis en page 4 de la réponse d'I.\_\_\_\_\_. De même, dans ses allégués 104 et 113-114, I.\_\_\_\_\_ a avancé que le 12 mars 2012, ce sont 174'000 euros, et pas seulement 116'000 euros qui ont été payés par A.O.\_\_\_\_\_. Ainsi, l'appelant a reconnu s'être fait verser la totalité des 174'000 euros, y compris l'acompte de 58'000 euros. Le versement de cette somme est ainsi établi. S'agissant de l'acompte de 82'000 euros lié au projet avorté d'Abou Dhabi, sa seule trace au dossier est la facture du 3 février 2012 adressée par Q.\_\_\_\_\_ Inc. à Y.\_\_\_\_\_, qui indique un « acompte versé » de 82'000 euros. L'intimé A.O.\_\_\_\_\_ n'a pas produit d'avis de débit

- 18 - correspondant et le versement de cet acompte a été contesté par l'appelant I.\_\_\_\_\_ tout au long de la procédure. Toutefois, la question de la preuve du versement sous l'angle de l'art. 8 CC peut rester ouverte, puisque par les mots « acompte versé de 82'000 euros », Q.\_\_\_\_\_ Inc. – dont les actes lient I.\_\_\_\_\_ en vertu du principe du Durchgriff – a reconnu avoir perçu la somme de 82'000 euros de la part d'Y.\_\_\_\_\_ – elle aussi liée à A.O.\_\_\_\_\_ en vertu du principe précité. Partant, le versement des 82'000 euros est établi. S'agissant enfin des 113'400 fr. versés à R.\_\_\_\_\_ pour le projet de stations automatiques de lavage du fils d'A.O.\_\_\_\_\_, l'intimé a produit un courriel valant ordre de paiement à sa banque et mentionnant les références bancaires précises de R.\_\_\_\_\_. De plus, cette dernière a reconnu en audience avoir perçu ce montant pour le compte de son compagnon, et I.\_\_\_\_\_ a lui-même reconnu le 2 mai 2013 devoir ce montant à A.O.\_\_\_\_\_. Là aussi, le versement est établi.

#### **E. 4.5**

L'appelant invoque l'absence d'erreur de l'intimé au moment du paiement de la facture dite « erronée » du 1er mars 2012. Il soutient que les 94'500 euros mentionnés dans cette facture ont été volontairement versés par l'intimé le 5 mars 2012, quand bien même ce dernier savait que cette facture ne devait pas être prise en compte. Partant, la condition de l'erreur posée par l'art. 63 al. 1 CO ne serait pas remplie et il n'y aurait pas lieu à restitution. Celui qui a payé volontairement ce qu'il ne devait pas ne peut le répéter s'il ne prouve qu'il a payé en croyant, par erreur, qu'il devait ce qu'il a payé (art. 63 al. 1 CO). Est dans l'erreur celui qui s'exécute en partant de l'idée fausse que la dette est due ; il suffit que l'erreur ait été déterminante pour le paiement, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit excusable ou essentielle ; elle peut être de fait ou de droit (TF 5C.51/2004 du 28 mai 2004 consid. 7.1 ; ATF 129 III 646 consid. 3.2, JdT 2004 I 105 ; ATF 123 III 101 consid. 3a, JdT 1997 I 586 c. 3a ; Tercier/Pichonnaz, op. cit., p. 409 ; Chappuis, Commentaire romand CO I, op. cit., n. 8 ad art. 63 CO).

- 19 - Le demandeur doit établir, soit qu'il a exécuté la prestation involontairement, soit qu'il l'a faite ensuite d'une erreur sur l'existence de la dette. Le fardeau de la preuve de l'erreur est à la charge du demandeur (art. 8 CC) : il doit alléguer et prouver qu'il s'est exécuté dans l'intention d'éteindre une dette, que celle-ci n'était en réalité pas due et qu'il a cru par erreur qu'elle l'était. S'agissant de la preuve de l'erreur, le juge ne doit pas apprécier de façon trop stricte les circonstances. L'erreur est admissible lorsque, d'après les faits de la cause, il est

exclu que l'auteur du paiement ait agi dans l'intention de donner. Il faut prendre en considération que dans les relations d'affaires, il n'y a en principe jamais intention de donner (ATF 64 II 121 consid. 4 et 5f, JdT 1938 I 599). En l'espèce, la facture de 94'500 euros adressée par Q. \_\_\_\_\_ Inc. à U. \_\_\_\_\_ sous la mention « honoraire sur financement accordé de 8'200'000 euros à la société U. \_\_\_\_\_ » est datée du 1er mars 2012. Le demandeur et intimé à l'appel a produit deux versions d'une même lettre de Q. \_\_\_\_\_ Inc. à U. \_\_\_\_\_, selon laquelle cette facture a été émise par erreur et ne doit pas être prise en compte. La première version est non datée et non signée, tandis que la deuxième est datée du 2 mars 2012 et signée par K. \_\_\_\_\_, associé d'alors d'I. \_\_\_\_\_. Entendu en audience, K. \_\_\_\_\_, dont le témoignage apparaît crédible puisqu'il dit s'être entretemps distancé d'I. \_\_\_\_\_, a exposé qu'A.O. \_\_\_\_\_ lui avait téléphoné pour lui dire que cette facture n'avait pas lieu d'être et a confirmé avoir signé la lettre du 2 mars 2012. Par courriel du 5 mars 2012, A.O. \_\_\_\_\_ a ordonné à son banquier à la banque W. \_\_\_\_\_, S. \_\_\_\_\_, de verser 94'500 euros sur le compte personnel d'I. \_\_\_\_\_ auprès de la banque [...], dont il a indiqué les références bancaires. Au vu du déroulement chronologique des faits, il apparaît qu'au moment de donner ordre le 5 mars 2012 à son banquier de verser 94'500 euros à I. \_\_\_\_\_, A.O. \_\_\_\_\_, qui avait téléphoné à K. \_\_\_\_\_ pour contester la facture et à qui une lettre reconnaissant le caractère erroné de la facture avait été adressée le 2 mars 2012, était conscient du caractère indu de ce versement. A cet égard, l'explication fournie par l'intimé, qui expose avoir reçu la lettre datée du 2 mars 2012 postérieurement au paiement du 5

- 20 - mars 2012, n'est pas convaincante, puisqu'elle n'est corroborée par aucune pièce au dossier (timbre postal, avis de réception) ; même s'il fallait l'admettre, elle n'expliquerait pas pourquoi, nonobstant son contact téléphonique avéré avec K. \_\_\_\_\_ – intervenu avant la missive de ce dernier du 2 mars 2012 –, l'intimé a malgré tout procédé au paiement le 5 mars 2012. L'intimé n'a ainsi pas établi avoir exécuté le versement en croyant par erreur que celui-ci était dû ; il supporte l'échec de la preuve sur ce point. La condition de l'erreur de l'appauvri de l'art. 63 al. 1 CO faisant défaut, il n'y a pas lieu à restitution des 94'500 euros versés.

## **E. 5**

Il découle des considérants qui précèdent que l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé en ce sens que l'appelant doit à l'intimé les sommes de 113'400 fr., plus intérêts à 5 % l'an dès le 2 octobre 2012 ; 174'000 euros ou sa contre-valeur en francs suisses, soit 210'540 fr., plus intérêts à 5 % l'an dès le 12 mars 2012 ; et 246'000 euros ou sa contre-valeur en francs suisses, soit 297'660 fr., plus intérêts à 5 % l'an dès le 29 février 2012. Toutes autres ou plus amples conclusions doivent être rejetées. Corollaire de l'admission partielle de l'appel, l'opposition à la poursuite intentée contre l'appelant doit être levée définitivement dans une moindre mesure. Le commandement de payer visait les sommes de 114'345 fr. (contre-valeur de 94'500 euros) à titre de remboursement de la facture adressée à U. \_\_\_\_\_ et reconnue erronée, 113'400 fr. à titre de remboursement de l'avance consentie dans le cadre d'un projet de lavage automatique n'ayant jamais démarré, et 338'800 fr. (contre-valeur de 280'000 euros) à titre de remboursement des commissions versées sur un prêt banque W. \_\_\_\_\_ qui n'a pas pu être concrétisé. L'appelant n'étant pas tenu à restitution des 94'500 euros, la mainlevée définitive de l'opposition ne sera pas prononcée pour ce montant. La prétention en paiement de 113'400 fr. en vertu du projet de stations de lavage a été confirmée en appel, de sorte que la mainlevée définitive peut être

confirmée sur ce montant. Enfin, les commissions versées au titre du prêt non délivré auprès de la banque W.\_\_\_\_\_ s'élèvent 174'000 euros, et

- 21 - non à 280'000 euros, de sorte que la mainlevée définitive doit être accordée sur un montant de 210'540 fr. (contre-valeur de 174'000 euros au taux de 1.21). Partant, l'opposition au commandement de payer n° [...] de l'Office des poursuites du district de Morges doit être levée définitivement à concurrence d'un montant de 323'940 fr. (113'400 fr. + 210'540 fr.), plus intérêts à 5 % l'an dès le 12 mars 2012. L'appelant succombe dans une moindre mesure qu'en première instance. Le demandeur concluait au paiement de 735'945 fr. et obtient au final 621'600 francs. Il l'emporte ainsi sur le principe mais n'obtient que le 85% de ses prétentions chiffrées. Il se justifie donc de mettre les frais de première instance, arrêtés à 23'371 fr. 85 (frais de conciliation par 1'789 fr. 85 compris), par un sixième, soit 3'895 fr. 30, à la charge du demandeur, et par cinq sixièmes, soit 19'476 fr. 55, à la charge du défendeur (art. 106 al. 2 CPC). Par identité de motifs, et comme la charge des dépens de première instance est évaluée à 13'000 fr. pour chaque partie, le défendeur et appelant doit au demandeur et intimé, après compensation, la somme de 8'666 fr. à titre de dépens (art. 4 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). Après compensation avec les avances effectuées (art. 111 al. 2 CPC), le défendeur et appelant versera ainsi au demandeur et intimé la somme de 26'596 fr. 05 à titre de dépens (8'666 fr.) et de remboursement partiel d'avance de frais de première instance (17'930 fr. 05). Au vu de l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 8'359 fr. 45 (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelant à raison de cinq sixièmes, soit 6'966 fr. 20, et de l'intimé à raison d'un sixième, soit 1'393 fr. 25 (art. 106 al. 2 CPC). L'intimé versera ainsi à l'appelant la somme de 1'393 fr. 25 à titre de restitution partielle de l'avance de frais fournie par ce dernier (art. 111 al. 2 CPC). Par identité de motifs, et comme la charge des dépens de deuxième instance est évaluée à 6'000 fr. pour chaque partie (art. 7 TDC), l'appelant versera à l'intimé, après compensation, un montant de 4'000 fr. à titre de dépens.

- 22 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.